



A1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Marie-Louise Gidaro
Direction des services professionnels et
techniques (ARBC)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Téléphone : 343-203-
0889 Télécopieur : 819-934-9455
Marie-Louise.Gidaro@international.gc.ca

**Demande d'offre à commandes
(DOC)
Meilleur rapport qualité-prix
(coté par points)**

pour des

SERVICES D'ARCHITECTURE ET
D'INGÉNIERIE

Exécution des travaux décrits dans
l'Appendice A – Énoncé des travaux.

A2. TITRE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE		
A3. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE SOUMISSION ARB-RFSO-AESVC-13066	A4. NUMÉRO DU PROJET S.O.	A5. DATE Le 19 juin 2014
A6. DOCUMENTS DE LA DOC <ol style="list-style-type: none"> 1. Page titre de la demande d'offres à commandes (DOC) 2. Exigences et évaluation de la présentation (partie I) 3. Proposition de prix (partie II) 4. Instructions générales (partie III) 5. Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes, ci-jointe <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera.</p>		
A7. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS <p>Pour être admissibles, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h HAE, le 29 juillet 2014 ci-après appelée « date de clôture ».</p> <p>Les propositions électroniques doivent comporter deux (2) dossiers distincts annexés en pièces jointes, le premier devant être intitulé « Proposition technique » et le second devant être intitulé « Proposition de prix ». Le non-respect de cette exigence sera un motif d'élimination et la proposition ne sera pas examinée.</p> <p>La taille du courriel ne doit pas dépasser 5 Mo.</p> <p>Ligne d'objet : ARB-RFSO-AESVC-13066</p> <p>Les propositions soumises par voie électronique doivent être expédiées uniquement à l'adresse de courriel suivante :</p> <p>Adresse courriel : acr-contracts@international.gc.ca</p> <p>Veillez noter : Il est interdit de transmettre des copies des propositions soumises par voie électronique à quelque autre adresse ou personne que ce soit. Le non-respect de cette exigence sera un motif d'élimination et la proposition ne sera pas examinée.</p> <p>Les demandes de confirmation de la réception des propositions doivent être envoyées :</p> <p>À l'attention de : Anthony Jarvis Adresse courriel : Anthony.Jarvis@international.gc.ca Téléphone : (613) 943-8153</p> <p>À noter : AUCUNE proposition ne doit être envoyée à la personne susmentionnée.</p>		
A8. CONTENU DE LA PROPOSITION <p>Toute l'information exigée à la section SR4 doit apparaître SEULEMENT à la partie II – Proposition de prix, et être placée dans une pièce jointe séparée et marquée « Proposition de prix ». À défaut d'être conforme, la proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée sans autre considération.</p>		
A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS <p>Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DOC doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère, au plus tard cinq (5) jours civils suivant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.</p>		
A10. EXIGENCES LINGUISTIQUES <p>Les propositions devront être soumises en français ou en anglais.</p>		
A11. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES <p>L'ébauche d'offre permanente que les soumissionnaires retenus devront exécuter se trouve dans la présente DOC. On recommande aux soumissionnaires de l'examiner attentivement et de signaler les clauses indument exigeantes au représentant du Ministère conformément à A9 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de ne pas modifier les documents de l'offre à commandes.</p>		

PARTIE I – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS ET ÉVALUATIONS**SR1 INTRODUCTION****SR1.1 Demande de propositions**

- a. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (« le Ministre ») invite les soumissionnaires, par la voie de cette demande d'offres à commandes, à établir des offres à commandes (OC) pour la fourniture sur demande des services décrits dans l'Énoncé des travaux – Appendice A ci-joint de l'Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes, ci-après désigné « l'ouvrage », pour une période de deux (2) ans avec option de reconduire la période de l'offre à commandes jusqu'à une (1) période additionnelle d'un an. Sa Majesté a l'intention d'accorder une offre à commandes à un maximum de trois (3) sociétés.
- b. Le volume d'activité a été estimé à environ 150 000 \$ par année. Il ne faut en aucun cas interpréter cela comme un engagement de la part de Sa Majesté en ce qui a trait aux futures exigences opérationnelles.

SR1.2 Offres à commandes (OC)

Une offre à commandes (OC) n'est pas un contrat. C'est une offre présentée par le soumissionnaire (fournisseur) pour la prestation de certains services à des clients à un prix ou tarif établi à l'avance, à des modalités préétablies, laquelle offre peut être acceptée par les utilisateurs autorisés au nom du Canada durant une période de temps donnée. Chaque fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes est déposée pour l'acquisition de biens et de services, un contrat distinct est préparé.

SR1.3 Processus d'offre permanente

- a. La méthode d'approvisionnement par offre à commandes se déroule essentiellement en deux phases.
- b. Pour la phase I, une DOC est lancée auprès des fournisseurs, puis, après une évaluation des offres reçues effectuée conformément aux conditions de cette DOC, une ou plusieurs OC sont établies auprès des fournisseurs qualifiés.
- c. Il est prévu qu'au plus trois (3) offres à commandes seront établies par rapport à la présente DOC.
- d. Si plus de trois offres recevables sont reçues, le Canada se réserve le droit d'émettre moins de trois (3) offres à commandes ou d'annuler la présente demande.
- d. Une fois les fournisseurs qualifiés désignés et les conventions d'offre à commandes accordées s'amorce la deuxième phase, par la passation de commandes distinctes. Des commandes peuvent être passées au fur et à mesure des besoins pour les services requis selon les modalités de la convention d'offre à commandes et les politiques d'approvisionnement de Sa Majesté. Ces commandes subséquentes sont des ententes contractuelles entre Sa Majesté et le fournisseur qualifié pour les services offerts.
- e. L'offre à commandes pourra être utilisée quand Sa Majesté l'aura signée et elle entrera en vigueur ce même jour. Un fournisseur sera considéré comme ayant été ajouté à la liste de fournisseurs compétents au moment de la signature de l'offre à commandes. La diffusion d'offres à commandes n'oblige pas le Canada à donner des commandes pour impartir tout service décrit dans les OC ou pour affecter des sommes de quelque nature que ce soit.
- f. Les commandes seront passées par voie de concours aux fournisseurs qualifiés au prorata, par la passation de commandes distinctes au fur et à mesure des besoins pour les services. Sa Majesté a l'intention de demander au fournisseur qualifié classé au 1^{er} rang pour la prestation des services de s'acquitter d'un pourcentage en volume de 50 p. 100 de la valeur totale de l'offre à commandes, au fournisseur qualifié classé au 2^e rang de produire un pourcentage en volume de 30 p. 100, et au fournisseur qualifié classé au 3^e rang de fournir un pourcentage en volume de 20 p. 100. Chaque commande sera octroyée par rotation, la 1^{ère} commande allant au fournisseur

- qualifié classé au 1^{er} rang, et ainsi de suite. Lorsqu'un fournisseur atteint le pourcentage maximal en volume qui lui est accordé, le processus par rotation se poursuivra entre les autres fournisseurs qui disposent encore d'un pourcentage en volume. Chaque commande subséquente émise conformément à l'OC qui en résulte devra respecter les conditions nommées dans cette dernière.
- g. Si deux offres à commandes sont émises, le fournisseur qualifié classé au 1^{er} rang recevra 60 p. 100 des travaux et le fournisseur qualifié classé au 2^e rang recevra 40 p. 100 des travaux.
 - h. Si une seule offre à commandes est émise, le fournisseur qualifié classé au 1^{er} rang recevra 100 p. 100 des travaux.
 - i. Le fournisseur qualifié devra répondre à la demande de commande subséquente dans un délai de deux (2) jours ouvrables, sauf prescription contraire du représentant du Ministère. Tout manquement à répondre au cours de ces deux (2) jours ouvrables, ou dans le délai prescrit, sera considéré comme un refus d'exécuter les travaux. Un refus d'exécuter les travaux entraînera un avertissement de non-exécution, conformément au paragraphe SC4 de l'ébauche d'Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes.
 - j. En réponse à une commande subséquente, le fournisseur qualifié devra présenter au représentant du Ministère un projet de plan de travail (comprenant le personnel affecté à la commande subséquente ainsi que les heures qui y seront consacrées et le calendrier des résultats attendus), ainsi qu'une valeur estimative de la commande subséquente.

SR2 PROPOSITION TECHNIQUE (70 POINTS)

Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser vingt (20) pages recto de format 8,5 po x 11 po, en caractères typographiques d'au moins 10 points. Toute la documentation doit être imprimée sur du papier de format 8,5 po x 11 po ou A4. Toutes les pages dans les documents techniques dépassant la limite de vingt (20) pages **NE SERONT PAS** examinées. Par souci de clarté et d'évaluation comparative, les soumissionnaires devraient répondre à la DOC en utilisant les mêmes vedettes-matières et la même structure de numérotation que dans le présent document.

Les soumissionnaires doivent obtenir au moins la cote « satisfaisant » pour les critères définis aux sections SR3.1 et SR3.2. À noter que les cotes « satisfaisant » sont définies ci-après pour chaque critère d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas cette exigence seront rejetées. Pour qu'une proposition reçoive des notes plus élevées, le soumissionnaire doit y décrire sa compréhension et sa stratégie de prestation.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

- SR2.1 Le soumissionnaire doit proposer un (1) architecte principal responsable et un (1) architecte principal suppléant. Il doit démontrer que les deux architectes principaux proposés sont autorisés à exercer en tant qu'architectes et que chacun possède un minimum de dix (10) années d'expérience à titre d'architecte.
- SR2.2 Le soumissionnaire doit proposer un (1) architecte intermédiaire. Il doit démontrer que l'architecte intermédiaire est autorisé à exercer en tant qu'architecte et qu'il compte cinq (5) années d'expérience à titre d'architecte.
- SR2.3 Le soumissionnaire doit proposer un (1) technologue. Il doit démontrer que le technologue proposé compte cinq (5) années d'expérience à titre de technologue.

L'expérience connexe de TOUTES les ressources proposées doit avoir été acquise au cours des dix (10) dernières années.

Une vérification des références fournies pourrait être effectuée afin de confirmer les renseignements contenus dans la proposition du soumissionnaire.

Personnel exigé	Nombre minimum d'années d'expérience	Suppléants proposés requis (O/N)
Architecte principal (responsable et suppléant)	Dix (10) au cours des dix (10) dernières années	O
Architecte intermédiaire	Cinq (5) au cours des dix (10) dernières années	N
Technologue	Cinq (5) au cours des dix (10) dernières années	N

SR2.4 Au moment de l'attribution des commandes subséquentes, chaque ressource proposée (incluant l'architecte principal suppléant) doit détenir une cote de sécurité valide de niveau SECRET qui lui a été accordée par le gouvernement du Canada.

SR3.0 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS

Énoncer clairement l'approche et la méthodologie de prestation des services requis conformément à l'Appendice A.

SR3.1 Expérience de l'entreprise (40 points)

Intention

Évaluer l'expérience récente de l'entreprise soumissionnaire dans l'exécution de projets de taille et de portée semblables.

Une expérience **adéquate** consiste en **trois (3)** projets récents (au cours des dix années précédant la date de clôture de la présente DOC) de taille et de portée semblables (p. ex., édifices privés ou publics de classe A et installations gouvernementales) ou une combinaison équivalente de projets de plus grande et de plus petite taille.

Pour recevoir des notes plus élevées, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience acquise dans le cadre de projets concernant des ambassades, des consulats, des résidences officielles et/ou une expérience acquise dans le cadre de projets présentant des exigences de sécurité rigoureuses.

Renseignements à soumettre

La réponse à fournir dans le cas présent peut consister en des documents existants (brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, les renseignements sur les projets précis devraient inclure :

- a. titre du projet, emplacement (ville, pays);
- b. brève description de la portée, du client, des coûts et du calendrier du projet;
- c. dates de la participation au projet;
- d. rôle de l'entreprise dans le projet.

Cotation numérique

Surpasse largement l'exigence	Surpasse l'exigence	Répond à l'exigence	Ne respecte pas l'exigence
37-40	22-36	21	0-20

SR3.2 Expérience du personnel (30 points)**Intention**

Évaluer l'expérience récente de chaque ressource proposée et de chaque suppléant proposé par le soumissionnaire dans le cadre de projets de taille et de portée semblables.

Une expérience **adéquate** consiste en **trois (3)** projets récents (au cours des dix années précédant la date de clôture de la présente DOC) de taille et de portée semblables (p. ex., édifices privés ou publics de classe A et installations gouvernementales) ou une combinaison équivalente de projets de plus grande et de plus petite taille.

Pour recevoir des notes plus élevées, les soumissionnaires doivent démontrer qu'il possèdent une expérience acquise dans le cadre de projets concernant des ambassades, des consulats, des résidences officielles et/ou une expérience acquise dans le cadre de projets présentant des exigences de sécurité rigoureuses.

Renseignements à soumettre

La réponse à fournir dans le cas présent peut consister en des documents existants (curriculum vitae, lettres de recommandation, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, l'information portant sur les personnes proposées devrait comprendre :

- a. le(s) domaine(s) d'expertise des personnes (incluant l'architecte suppléant) proposées;
- b. le nombre d'années d'expérience des personnes;
- c. le nombre d'années passées par chaque personne au service de l'entreprise soumissionnaire;
- d. les responsabilités assumées par les personnes proposées dans le cadre de projets qu'elles ont complétés;
- e. les certifications et les licences, s'il y a lieu.

Cotation numérique

Surpasse largement l'exigence	Surpasse l'exigence	Répond à l'exigence	Ne respecte pas l'exigence
27-30	16-26	16	0-15

SR4 PROPOSITION DE PRIX (30 points)

Tous les renseignements demandés dans la section SR3 doivent figurer dans la partie II – Proposition de prix **UNIQUEMENT** et être insérés dans une enveloppe distincte scellée et marquée « Proposition de prix ». À défaut d'être conforme, la proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée sans autre considération. Les propositions de prix ne seront ouvertes qu'une fois l'évaluation de la proposition technique terminée. S'il devient évident que le total du prix ne modifierait pas la cote d'une proposition donnée, la pièce jointe indiquant la Proposition de prix **NE SERA PAS** ouverte.

SR4.1 Tarif quotidien fixe et ferme

- a. Les soumissionnaires doivent préciser un taux quotidien tout compris fixe et ferme (sauf le coût des services du Ministre et de son matériel et mobilier) pour chaque type d'employé figurant dans le tableau de la partie II – Proposition de prix.
- b. Les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (TVA comprise, conformément à la section SR4.2) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire;
- c. Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint;
- d. Les propositions de prix ne répondant **PAS** aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas examinées.

SR4.2 Droits et taxes (non cotés)

- a. Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit ci-dessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits ou d'une partie de ceux-ci.
- b. Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la proposition de prix fournie si
 - i) ce montant s'applique aux travaux effectués par l'entrepreneur pour Sa Majesté, en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'entrepreneur à un tiers (y compris les sous-traitants);
 - ii) Sa Majesté ne peut offrir d'exonération de la TVA pour les travaux effectués;
 - iii) l'entrepreneur accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'agence gouvernementale compétente, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
 - iv) la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques de l'entrepreneur;
 - v) l'entrepreneur convient de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

SR4.3 Cotation

Le soumissionnaire ayant le tarif quotidien pondéré le plus bas (TQP) se verra attribuer 30 points. Les autres propositions de prix seront notées selon une proportion arithmétique, de la manière suivante :

Score = 30 - [(Proposition de prix – proposition de prix la plus basse) x 30 / (proposition de prix la plus basse)]

Exemple :

(Dans l'exemple suivant, la proposition 1 a le TQP le plus bas.)

Proposition 1 = Note de 100 = 30 points
Proposition 2 = Note de 110 = $30 - [(110 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 3 = 27$ points
Proposition 3 = Note de 125 = $30 - [(125 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 7,5 = 22,5$ points
Proposition 4 = Note de 145 = $30 - [(145 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 13,5 = 16,5$ points
Proposition 5 = Note de 150 = $30 - [(150 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 15 = 15$ points
Proposition 6 = Note de 175 = $30 - [(175 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 22,5 = 7,5$ points
Proposition 7 = Note de 200 = $30 - [(200 - 100) \times 30 / (100)] = 30 - 30 = 0$ point

SR4.4 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des composantes du tarif quotidien proposé, sous l'une ou l'autre des formes suivantes, si elle estime le prix déraisonnable. Les propositions dont les auteurs n'auront pas fourni une ventilation adéquate, accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux, pourraient être éliminées.

- a. une liste de prix publiée courante indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- b. des copies des factures payées se rapportant à la prestation de services semblables à d'autres clients ou à la vente d'articles semblables (même quantité et même qualité) à d'autres clients, ou à ces deux éléments;
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;
- d. le prix ou l'attestation de tarif;
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

PARTIE II - PROPOSITION DE PRIX

Nom de l'organisation : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

No de téléphone : (____) ____-____ x Télécopieur : (____) ____-____ x _____

Adresse courriel : _____@_____

Catégorie	Type de personnel				Total	Moyenne	Pondération aux fins d'évaluation	Total
		1 ^{re} année de l'OC	2 ^e année de l'OC	Année d'option 1				
I	Architecte principal (responsable et suppléant)						.20	
II	Architecte intermédiaire						.50	
III	Technologue						.30	
TOTAL								

Définition d'une journée/ventilation

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures au minimum, excluant les heures de repas. Le paiement correspond aux jours de travail; aucun congé annuel, congé férié ou congé de maladie n'est prévu. On doit calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{tarif quotidien fixe et ferme}}{7,5 \text{ heures}}$$

Signature

Date

Nom et fonction en caractères d'imprimerie

PARTIE III - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

GI1 ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS

Pour que votre proposition soit considérée comme valide, vous devez satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente DOC. Les critères obligatoires sont également exprimés à l'aide de verbes impératifs comme « devra », « doit » et « fera ».

Propositions en retard : Le Ministère renverra non décachées les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture indiquées en A7.

GI2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant la présente DOC doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai prescrit à la section A9 afin d'allouer suffisamment de temps pour une réponse. Les demandes de renseignements reçues après cette période resteront sans réponse jusqu'à la date de clôture.

GI6 VALIDATION DE LA PROPOSITION

Les soumissions doivent demeurer en vigueur pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, le représentant du Ministère communiquera, de la même manière que dans la présente DOC, toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, sans révéler les sources des demandes de renseignements.

GI7 DROITS DU CANADA

Sa Majesté se réserve le droit :

- a. durant l'évaluation, de questionner ou d'interviewer les soumissionnaires, à leurs frais, moyennant un avis de quarante-huit (48) heures afin d'éclaircir ou de vérifier une information ou toutes les informations fournies par les soumissionnaires concernant la présente DOC;
- b. de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DOC, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
- c. d'accepter toute proposition, en tout ou en partie, sans négociation antérieure;
- d. d'annuler et/ou de rediffuser cette DOC en tout temps;
- e. d'attribuer une ou des offres à commandes, s'il y a lieu;
- f. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC;
- g. de n'accepter aucune dérogation aux conditions stipulées;
- h. d'intégrer à tout contrat subséquent la totalité ou une partie de l'Énoncé des travaux, de la Demande de propositions et de la proposition retenue;
- i. j) de n'adjudger aucune offre à commandes.

Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les responsables gouvernementaux tout au long de la période d'appel d'offres seront acheminées UNIQUEMENT au représentant du Ministère dénommé ci-après. Le non-respect de cette condition pendant la période d'appel d'offres entraînera, pour cette seule raison, le rejet de votre proposition.

GI3 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire qui considère que les spécifications ou que l'énoncé de travail contenus dans la présente DOC peuvent être améliorés sur le plan technique ou technologique est invité à faire des suggestions, par écrit, au représentant du Ministère dénommé ci-après. Le soumissionnaire doit décrire clairement les améliorations suggérées ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et qui ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération pourvu qu'elles soient reçues par le représentant du Ministère dans le délai prescrit en A9 afin d'allouer suffisamment de temps pour une réponse. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle de ces suggestions ou toutes ces suggestions.

GI8 INCAPACITÉ DE PASSER UN MARCHÉ AVEC LE GOUVERNEMENT

Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris les représentants, les agents et les employés de celui-ci, ont été déclarés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

- a. article 121, Fraude envers le gouvernement;
- b. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- c. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

(Le paragraphe 750 (3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été déclarée coupable de ces infractions d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un contrat avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un contrat conclu avec Sa Majesté.)

GI4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa proposition ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement de Sa Majesté.

Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu de la section GI8, le représentant du Ministère en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, donne à ce dernier un délai de dix (10) jours ouvrables pour présenter ses observations.

GI5 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Le Ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date et à l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.

GI9 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

Aucune dépense engagée avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précisée du représentant du Ministère ne peut être imputée à un contrat qui en découle. De plus, l'entrepreneur ne doit pas effectuer un travail qui dépasse ou qui est en dehors de la portée de tout contrat qui en découle et qui est fondé sur des demandes ou des directives verbales ou écrites de n'importe quel employé du gouvernement autre que le représentant du Ministère. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le représentant du Ministère est la seule autorité qui puisse engager Sa Majesté à la dépense des fonds prévus pour ce besoin.

Responsabilité de la réception de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté ne pourra être tenue responsable des propositions qui sont acheminées à un autre endroit que celui stipulé à la section A7.

GI10 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE PROJET

Les soumissionnaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.

GI11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

La correspondance, les documents et les renseignements fournis au ministre par un soumissionnaire en rapport avec la présente DOC deviendront la propriété de Sa Majesté et pourront être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

GI12 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

Les soumissionnaires ne doivent pas oublier que tous les documents papier ou électroniques qu'ils ont soumis, y compris les dessins techniques ou architecturaux, les spécifications, les photographies, etc. deviendront la propriété du gouvernement canadien une fois l'enveloppe ouverte par les responsables canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa. Ils ne seront donc pas retournés aux soumissionnaires non retenus de cet appel d'offres. Le ministère des Affaires étrangères du Canada doit nécessairement conserver ces renseignements afin que, dans l'éventualité d'une vérification interne du processus d'appel d'offres ou dans l'éventualité d'une contestation de cette demande d'offres à commandes par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents soient disponibles et non altérés. Mais tous les droits d'auteur afférents à ces documents demeureront évidemment la propriété des titulaires des droits d'auteur des documents soumis; le ministère des Affaires étrangères du Canada garantit aux soumissionnaires qu'il n'utilisera en aucun temps ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit de leurs auteurs.

GI13 SOUTIEN DES PRIX

Dans l'éventualité où la proposition du soumissionnaire est la seule proposition admissible reçue, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du ministre, un ou plusieurs documents justifiant les prix demandés, s'il y a lieu :

- a. une liste des prix publiés et à jour indiquant le rabais en pourcentage offert au ministre;
- b. des copies des factures payées pour des services semblables rendus à d'autres clients ou pour des articles similaires (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux techniques et d'usine, les frais généraux et les frais généraux administratifs; le transport, etc., les profits;
- d. d) une attestation du prix ou du tarif;
- e. tout autre document justificatif exigé par le ministre.

GI14 RENDEMENT DE FOURNISSEUR

GI14.1 Le Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- a. le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
- b. le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une proposition dans le cadre des travaux;

c. un employé ou un sous-traitant visé dans la proposition est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible à soumissionner les travaux ou la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;

d. dans le cadre d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :

- i. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- ii. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa proposition;
- iii. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa proposition;
- iv. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.

GI14.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1 b), le responsable de l'offre à commandes le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

GI15 PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

GI15.1 Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre sujette à l'acceptation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

GI15.2 Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir au ministre les services indiqués, au(x) prix ou selon la ou les formules d'établissement de prix indiquées, au fur et à mesure que le responsable de l'offre à commandes en aura besoin, pourvu qu'il commande lesdits biens ou services conformément aux dispositions qui suivent. Il est entendu et convenu :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les services commandés, à la condition expresse que cette commande subséquente soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. que l'émission et la diffusion de l'autorisation d'utiliser cette offre à commandes n'obligent pas les représentants du Canada à autoriser ni à commander la totalité ou une partie des services décrits dans cette offre à commandes;
- c. que le Canada ne sera redevable que pour les services commandés dans le cadre de la présente offre, durant la période qui y est spécifiée;
- d. que le Canada se réserve le droit d'obtenir les services précisés au moyen de contrats, d'une offre à commandes ou en faisant appel à tout autre mode de réalisation.